

**Dix-huitième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

4 juillet 2016
Français
Original : anglais

Genève, 30 août 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Dispositifs explosifs improvisés (DEI)

Rapport sur les dispositifs explosifs improvisés (DEI)

Document soumis par les Coordonnateurs¹

A. Introduction

1. Le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques (le Groupe) s'est réuni à Genève les 7 et 8 avril 2016 et a poursuivi ses discussions sur les dispositifs explosifs improvisés (DEI) dans le cadre de la Convention, conformément à son mandat figurant au paragraphe 29 du document CCW/AP.II/CONF.17/6. Le 2 mars 2016, les Coordonnateurs avaient rendu compte aux Hautes Parties contractantes des préparatifs de la réunion du Groupe, qui porterait sur cinq sujets².

¹ Le colonel Nicolas Coussière (France) et M. Igor Moldovan (République de Moldova).

² Les sujets étaient les suivants : 1) recueil des lignes directrices et pratiques optimales existantes visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matières susceptibles de servir à la fabrication de DEI ; 2) échange d'informations concernant les mesures et pratiques optimales nationales dans les domaines suivants : i) mesures d'appui visant à empêcher le détournement d'explosifs aux fins de la fabrication de DEI ; et ii) intensification de l'échange de renseignements concernant les techniques de détection et de lutte ; 3) débats sur l'éventualité de la création d'une base de données, d'un portail ou d'une plateforme visant à améliorer l'échange d'informations sur le détournement et l'utilisation illicite de matières susceptibles de servir à la fabrication de DEI ; 4) examen du questionnaire sur les cadres nationaux de lutte contre les DEI et première évaluation des réponses reçues ; 5) perspectives relatives aux DEI dans le cadre de la Convention, et au-delà de celle-ci, et préparation de la cinquième Conférence d'examen de la Convention en 2016.



B. Travaux de la réunion (Genève, 7-8 avril 2016)

1. Débat général

Mesures visant à empêcher le détournement des composants entrant dans la fabrication des DEI

2. La facilité et la sophistication croissante de l'utilisation des DEI par certains groupes tels que les organisations terroristes restent source de préoccupation. Plusieurs participants ont appelé l'attention sur le problème des DEI dans les territoires contrôlés par ce type d'acteurs, ainsi que sur la menace que ces dispositifs représentent pour les populations civiles dans les territoires occupés ou libérés. Dans les territoires libérés, des DEI pouvaient être laissés sur place et placés dans des immeubles et le long de voies utilisés par les forces de lutte antiterroriste, voire dans d'éventuels lieux de rassemblement. Il était, du reste, difficile d'apprécier la surface réelle des territoires contaminés par des dispositifs explosifs.

3. Les participants ont procédé à un échange de vues sur les mesures nationales et régionales adoptées pour empêcher le détournement des composants entrant dans la fabrication des DEI, en mettant l'accent sur les mesures liées à la fourniture et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, et à l'utilisation potentielle de substances chimiques aux fins de la fabrication illicite d'explosifs. Certains ont exprimé leur inquiétude quant à l'utilisation par des agents non étatiques de DEI obtenus grâce à la transformation de produits disponibles dans le commerce ou de matières réservées à un usage militaire. Les mesures susmentionnées visaient à surveiller la circulation de précurseurs chimiques d'explosifs et le trafic de produits chimiques aux fins de la fabrication de DEI, ainsi qu'à limiter l'accès du public à ces produits, bien qu'il ait été souligné que certains engrais artificiels et autres produits chimiques d'usage courant étaient utilisés en tant que matières hautement explosives, additionnés dans certains cas de munitions explosives et de petites pièces métalliques. Des participants ont suggéré de renforcer les contrôles aux frontières afin de faire appliquer les limitations prévues pour l'accès à ces matières. En outre, il a été signalé que la facilité d'accès aux restes explosifs et aux munitions laissées sans surveillance avait favorisé la production et l'utilisation à grande échelle de DEI par des agents non étatiques.

DEI, assistance aux victimes et répercussions sur le plan humanitaire

4. De nombreux participants ont souligné que les DEI étaient utilisés de manière indiscriminée et à des fins meurtrières. Les participants se sont déclarés, dans leur ensemble, préoccupés par les pertes en vies humaines occasionnées dans la population civile en raison de l'emploi de DEI, ainsi que par l'utilisation de ces dispositifs dans des zones peuplées. D'autres considérations humanitaires dues à l'utilisation des DEI ont été soulevées, comme les déplacements de populations. Des participants ont fait observer que la menace des DEI sur le plan humanitaire avait été reconnue dans la résolution 70/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a aussi été noté que l'utilisation des DEI constituait un frein à l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi qu'à la fourniture de l'aide au développement.

5. L'utilisation des DEI rendait de plus en plus floue la frontière entre le conflit et l'après-conflit dans un grand nombre de situations actuelles. L'un des participants a estimé que les agents de la lutte antimines ne devaient intervenir qu'une fois les hostilités terminées, tandis qu'un autre a fait valoir qu'il était illusoire, au vu des paramètres des conflits armés contemporains, d'attendre, pour agir, l'avènement de situations classiques d'après-conflit, particulièrement pour des acteurs soucieux de répondre à des impératifs humanitaires. Les crises complexes qui entraînent de rapides déplacements de populations et génèrent toute une gamme de besoins urgents en matière de protection entrent tout particulièrement dans ce cadre.

Importance de l'échange d'informations et de la coopération internationale

6. Les experts ont mis l'accent sur l'importance de l'échange d'informations et de la coopération internationale, ainsi que sur la manière dont ceux-ci peuvent fortement contribuer aux efforts déployés. Pour progresser davantage, il est indispensable d'apprendre les uns des autres et de coopérer à l'échelon international sur des éléments tels que le partage d'informations, l'échange de connaissances et de savoir-faire, le contrôle des composants, le renforcement des compétences et la sensibilisation du public. Quelques participants ont toutefois souligné qu'il importait que certains renseignements restent confidentiels et que l'échange d'informations sur la détection et la lutte repose sur une base volontaire.

2. Recueil des lignes directrices et pratiques optimales existantes

7. En ce qui concerne le recueil des lignes directrices et pratiques optimales existantes visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matières susceptibles de servir à la fabrication de DEI, le Coordonnateur a notamment proposé de rendre plus convivial ce qui figure actuellement sur le site Web de la Convention, en renvoyant, par des hyperliens, aux documents cités ou en donnant un descriptif succinct du contenu de chacun d'entre eux. Les Coordonnateurs ont encouragé les Hautes Parties contractantes à contribuer au recueil, car il s'agissait d'une collection « vivante » qui devait être constamment mise à jour pour rester pertinente dans le cadre des efforts engagés pour atténuer le problème des DEI.

3. Échange d'informations concernant les mesures et pratiques optimales nationales relatives aux initiatives d'appui visant à empêcher le détournement d'explosifs aux fins de la fabrication de DEI, ainsi qu'à l'intensification de l'échange de renseignements concernant les techniques de détection et de lutte

8. Trois exposés ont été faits au Groupe par les intervenants suivants concernant les mesures et pratiques optimales nationales relatives aux initiatives d'appui visant à empêcher le détournement d'explosifs aux fins de la fabrication de DEI, ainsi qu'à l'intensification de l'échange de renseignements concernant les techniques de détection et de lutte :

- M. Raúl Sánchez Nino, Coordonnateur pour le désarmement et la non-prolifération, Direction des affaires politiques multilatérales, Ministère des affaires étrangères (Colombie) ;
- M. Muhammad Faheem Akram, Directeur, Counter-IED Organization (CIEDO) (Pakistan) ;
- M. Gerry P. Amante, commandant, Centre de contrôle des munitions, forces armées (Philippines).

9. Le représentant de la Colombie a mis en avant l'expérience acquise et les mesures engagées par son pays, compte tenu du conflit qui durait depuis plusieurs décennies. Le Gouvernement estimait que la protection des communautés et de l'État, ainsi que la capacité de mettre en évidence tous les problèmes liés à la sécurité et à la sûreté qui touchaient les communautés, puis d'aller de l'avant et d'enregistrer des progrès, relevaient principalement de sa responsabilité. L'expert a rendu compte des difficultés rencontrées du fait de l'utilisation indiscriminée de DEI par les groupes armés illégaux, au sens du Protocole. Il a mis l'accent, dans son exposé, sur le processus de paix engagé avec ces groupes armés. Un accord visant à procéder à l'enlèvement des DEI et autres dispositifs sur le territoire colombien avait été conclu et l'appui du Gouvernement norvégien et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) avait été sollicité afin de mener un projet pilote et de dépolluer les zones contaminées. La coopération entre le Gouvernement et les groupes illégaux avait permis de réaliser de grands progrès et de tirer un certain nombre d'enseignements.

10. Le représentant du Pakistan a rendu compte du nombre croissant d'attaques perpétrées au moyen de DEI entre 2005 et 2011³. Il a indiqué que son pays avait mis au point des mesures nationales de lutte contre ces dispositifs et articulé sa stratégie autour de deux axes, l'un offensif et l'autre défensif. Le volet offensif consistait principalement à attaquer les réseaux terroristes et les installations où étaient conçus les DEI, tandis que le volet défensif était focalisé sur les moyens opérationnels et la formation. Des efforts étaient en cours afin de renforcer le niveau de connaissance et le savoir-faire des forces armées. En conséquence, on avait constaté une nette réduction des attaques perpétrées à l'aide de DEI et les autorités avaient pris le contrôle de plus de 20 installations de fabrication de DEI, qu'elles avaient ensuite détruites. Le représentant du Pakistan a également fait le point sur la sophistication et l'aspect changeant des DEI. La dernière tendance consistait à fabriquer des dispositifs ressemblant à des rochers ou à des pierres, ce qui compliquait d'autant leur détection.

11. Le représentant des Philippines a indiqué que son pays avait constitué une équipe spéciale interinstitutionnelle compétente en matière de lutte contre les DEI, composée principalement d'unités des forces armées et de la Police nationale, dans le but d'intensifier les activités de renseignement et les opérations de police pour cibler les réseaux, empêcher la mise en place de DEI et faire participer les parties prenantes, en particulier la branche de la lutte contre la production et l'utilisation de ces dispositifs. En outre, une loi de gestion stratégique du commerce (2015) avait été promulguée en vue de renforcer le suivi et le contrôle des échanges de marchandises et services stratégiques susceptibles de servir à la fabrication de DEI.

4. Débats sur l'éventualité de la création d'une base de données, d'un portail ou d'une plateforme visant à améliorer l'échange d'informations sur les DEI

12. Certaines délégations se sont dites favorables à l'idée d'une base de données, d'un portail ou d'une plateforme visant à améliorer l'échange d'informations, faisant valoir qu'il s'agirait d'un mécanisme efficace de partage de renseignements confidentiels, qui permettrait d'instaurer une coopération à l'échelle mondiale, et les États ont fait part de leur souhait de continuer d'étudier ce type d'initiative.

13. Un participant a fait observer que le recours à de tels instruments devait être volontaire et ne représenter aucune charge financière pour les Hautes Parties contractantes. Un autre participant a souligné que l'objet d'une telle mesure ne serait pas d'entraver le commerce légal de marchandises, ni de le soumettre à davantage de réglementation. Deux délégations ont insisté sur la sécurité des moyens informatiques, qui devrait permettre d'empêcher les attaques électroniques de groupes terroristes, en raison de la nature importante et délicate des données partagées. Il convenait de traiter plus avant la question de la confidentialité. Une autre délégation a ajouté qu'aucune réglementation et aucune initiative sur les DEI ne pouvait porter atteinte au droit de légitime défense de tous les États au titre de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et a mis en avant le principe de souveraineté.

5. Examen du questionnaire sur les cadres nationaux de lutte contre les DEI et première évaluation des réponses reçues

14. Le collaborateur du Coordonnateur avait préparé une analyse préliminaire des réponses apportées au questionnaire (CCW/AP.II/CONF.17/WP.1) par les Hautes Parties contractantes, sur la base des 32 réponses fournies jusqu'au 6 avril 2016, y compris par deux Hautes Parties contractantes à la Convention qui n'étaient pas encore parties au

³ Entre 2005 et 2011, on a enregistré une nette augmentation des traumatismes et des décès provoqués par des attaques perpétrées à l'aide de DEI.

Protocole II modifié. Les États parties interrogés avaient répondu à plus de 76 % des 21 questions.

15. S'agissant de la première question, il a été relevé que les évaluations des risques représentés par les DEI, auxquelles procédaient 62,5 % des États ayant répondu au questionnaire, étaient effectuées au cas par cas. Le degré de danger pouvait augmenter fortement en fonction de certains facteurs ou de certaines circonstances. Selon les pays, les autorités employaient des méthodes d'évaluation différentes. L'évaluation d'un risque donné se faisait à l'aide d'une matrice servant à représenter les degrés de capacité et d'intention, qui pouvaient être élevés, moyens ou faibles. Six pays ont évalué le niveau national de la menace des DEI comme étant faible, un pays l'a jugé moyen à élevé, quatre pays l'ont estimé élevé, et deux pays ont considéré que les DEI figuraient parmi les cinq menaces préoccupantes des trois années précédentes.

16. En ce qui concerne les questions 2 à 9, qui portaient sur le cadre juridique, pas moins de 17 pays ont mentionné expressément leur participation au Programme Global Shield de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) comme faisant partie des efforts déployés en matière de coopération douanière afin d'améliorer les contrôles aux frontières et de limiter les flux d'approvisionnement des circuits de fabrication des DEI. Quant aux mesures particulières prises au plan national pour surveiller, restreindre ou bloquer la diffusion d'informations, en particulier sur Internet, les efforts de surveillance de la diffusion d'informations en ligne, notamment sur les réseaux sociaux, relevaient principalement des forces de l'ordre et des unités de lutte antiterroriste. Un pays en particulier a indiqué qu'il avait érigé en infraction le fait de diffuser ou de transmettre des renseignements relatifs à la fabrication de DEI, et un autre a rapporté qu'il n'imposait pas de restrictions à la publication d'informations sur la façon de fabriquer de tels dispositifs, mais qu'il pouvait mettre en place une surveillance sous réserve de l'obtention, dûment motivée, de l'autorisation nécessaire. Les sanctions encourues pour l'utilisation de DEI variaient de l'amende à la peine de mort. Il a été établi que certains instruments pouvaient servir de base à une coopération multilatérale sur le plan judiciaire, dont deux pour les États Membres des Nations Unies, deux pour ceux du MERCOSUR (Marché commun du Sud), et un pour ceux de l'Union européenne. Parmi les pays ayant répondu au questionnaire, 29 ont mentionné leur coopération avec INTERPOL dans le cadre de leurs efforts de lutte contre les DEI.

17. Dans les réponses à la question 16, 20 catégories de coopération bilatérale ou multilatérale sont ressorties comme étant utiles. Parmi les pays ayant répondu à la question 17, 19 ont indiqué avoir mis en place des centres spécialisés dans l'analyse technique et biométrique, comprenant des équipes compétentes en matière de renseignement sur les armes qui sont chargées de l'analyse des informations liées aux DEI. Une coopération internationale était possible selon les domaines, sous réserve du respect de certaines exigences légales. Les réponses à la question 18 ont révélé que 27 pays participaient à diverses activités de coopération multilatérale ou bilatérale afin d'améliorer les efforts de lutte contre les DEI, s'agissant par exemple de l'élaboration ou de la mise au point d'une doctrine, d'ateliers, ou encore d'échanges de meilleures pratiques et d'enseignements.

18. Parmi les pays ayant répondu à la question 20, 26 ont indiqué mener des formations dans le domaine de la lutte contre les DEI et participer à de telles formations en utilisant des plateformes mises à disposition par des organisations régionales et internationales comme EUROPOL, l'OTAN, l'OMD ou INTERPOL. Toutefois, les initiatives de lutte contre les DEI n'étaient pas toutes propices à la coopération internationale. Certaines pouvaient relever principalement du champ bilatéral, là où d'autres nécessitaient l'approbation des organes gouvernementaux des États constituant les groupes intéressés. Dans tous les cas cependant, les demandes de partenariat et de coopération pouvaient être examinées au cas

par cas. Les réponses apportées à la question 21 ont révélé que, conformément aux réglementations nationales, les unités spécialisées des autorités nationales compétentes restaient en contact permanent avec d'autres unités similaires, dans un cadre bilatéral, ou faisaient un usage intensif des réseaux et plateformes mises à disposition par les organisations régionales et internationales spécialisées, principalement en procédant à des échanges d'informations sur la fabrication de DEI ou sur les incidents mettant en jeu de tels dispositifs.

6. Débats sur les travaux à venir

19. Pendant toute la session, de nombreux participants ont répété qu'il importait d'échanger des informations, d'empêcher le détournement d'explosifs commerciaux aux fins de la fabrication de DEI, de favoriser la coopération et l'assistance internationales sur les DEI et de renforcer les capacités dans le domaine de la lutte contre ces dispositifs. Deux délégations ont souligné qu'il était nécessaire de rester dans les limites fixées par le champ d'application du Protocole II modifié faisant observer que les mesures susmentionnées dépassaient ce cadre. Une délégation a en outre estimé que si la prévention du transfert de marchandises douteuses, les méthodes d'évaluation des risques, le renforcement des capacités de lutte contre les DEI et la coopération et l'assistance dans le domaine des DEI étaient bien des entreprises importantes et intéressantes, il n'était toutefois pas souhaitable de recommander que les Hautes Parties contractantes s'y consacrent à l'avenir. Les efforts à déployer à ces fins étaient plus adaptés à d'autres enceintes et ne devaient pas faire double emploi.

20. Une autre délégation a ajouté qu'il fallait s'attaquer à la menace terroriste mondiale, y compris aux problèmes liés à la circulation transfrontalière de précurseurs destinés à la fabrication de DEI. Elle a suggéré d'axer les travaux à venir sur les objectifs qui découlaient de la Convention, considérant que cet instrument se trouvait à la croisée entre le droit international humanitaire et la surveillance et le contrôle des armements. Ce dernier volet pouvait reposer sur un échange de données d'expérience afin de lutter contre les DEI, dans un contexte militaire ou après une intervention militaire, la coopération, visant à la préparation et à la formation d'experts dans ce domaine, la sensibilisation des civils, et l'échange de données d'expérience sur la mise en place, le développement et l'amélioration des moyens servant à localiser et à neutraliser les DEI.

21. Selon une organisation, la Convention n'était peut-être pas le forum adapté pour traiter la question complexe et pluridimensionnelle des DEI. En effet, de nombreux éléments de l'action menée contre les DEI dépassaient le cadre du droit international humanitaire et il était à craindre qu'en s'éloignant trop des principaux objectifs du Protocole II modifié, la dimension humanitaire du Protocole soit remise en cause. Il s'agissait de se concentrer davantage sur la promotion et l'application des règles du Protocole.

22. De nombreux participants ont accueilli favorablement l'idée d'une déclaration politique des Hautes Parties contractantes sur les DEI ou de l'adoption d'une déclaration commune à l'occasion de la cinquième Conférence d'examen. L'une des délégations a dit préférer l'option d'une déclaration commune, qui serait plus facile à obtenir compte tenu du peu de temps imparti pendant la Conférence d'examen, à moins que le processus soit préparé en amont. Une autre délégation a estimé que l'établissement d'une déclaration politique ou d'un communiqué commun sur les DEI serait une solution appropriée pour mettre en lumière les travaux menés sur cette question dans le cadre de la Convention, ainsi que les répercussions des DEI sur le plan humanitaire, tout en rappelant les règles existantes découlant du droit international humanitaire.

C. Conclusion

23. Il est clairement ressorti de la réunion que le nombre des incidents liés aux DEI était en augmentation constante dans plusieurs régions du monde. L'accroissement continu du nombre de victimes des attaques perpétrées à l'aide de DEI rappelait brutalement qu'il restait encore beaucoup à faire pour régler ce problème. Les avancées considérables du Groupe lui permettaient de mieux saisir les cadres nationaux mis en place par les Hautes Parties contractantes pour lutter contre les DEI, tels qu'ils ressortaient des réponses données au questionnaire à ce sujet. Il a été souligné que l'analyse initiale du questionnaire ne constituait pas une tentative du Coordonnateur d'analyser les réponses de manière exhaustive mais plutôt un recueil des principaux éléments qui pouvaient en être déduits. On pouvait s'attendre à davantage de réponses dans un futur proche.

D. Recommandations

24. Les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, réunies en leur dix-huitième Conférence annuelle, pourront prendre les décisions suivantes :

a) Les Hautes Parties contractantes demandent à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de continuer de mettre à disposition sur le site Web de la Convention le recueil des lignes directrices, pratiques optimales et autres recommandations visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de composants pouvant servir à la fabrication de DEI et, en concertation avec les Coordonnateurs et les Hautes Parties contractantes, d'alimenter et d'actualiser ce recueil à mesure que de nouvelles informations pertinentes sont publiées ; elles lui demandent, en outre, de donner au recueil un aspect plus convivial sur le site Web de la Convention ;

b) À l'effet d'établir des lignes directrices fondées sur les pratiques optimales, recommandations et enseignements existants concernant les méthodes de sensibilisation des civils au danger des DEI, le Groupe d'experts procédera à un échange d'informations volontaire concernant les méthodes, campagnes et pratiques en matière d'éducation aux risques ;

c) Le Groupe d'experts continuera d'échanger des renseignements, sur une base volontaire, concernant les mesures et pratiques optimales nationales relatives aux questions suivantes :

- Caractéristiques de conception des DEI employés dans diverses situations ;
- Méthodes de recherche, de détection et de destruction/neutralisation des DEI ;
- Méthodes de protection des civils et des combattants contre les DEI ;
- Évolution de la menace, y compris les nouveaux types de DEI ;

d) Le Groupe d'experts continuera, dans le cadre du Protocole II modifié, de débattre de l'éventualité de la création d'une base de données, d'un portail ou d'une plateforme pour l'échange d'informations, en tant qu'outil volontaire permettant d'améliorer la mise en commun d'informations sur le détournement et l'utilisation illicite de DEI et de composants pouvant servir à la fabrication de DEI ;

e) En ce qui concerne le questionnaire sur la lutte contre les DEI, sur la base des réponses reçues, les Hautes Parties contractantes demandent à l'Unité d'appui à l'application, en concertation avec les Coordonnateurs et elles-mêmes, de :

- Continuer de mettre à disposition dans la partie réservée du site Web de la Convention les réponses apportées au questionnaire ;
- Continuer de tenir une liste des coordonnateurs nationaux pour la coopération dans la lutte contre les DEI, disponible dans la partie réservée du site Web de la Convention ;

f) Le Groupe d'experts se tiendra au fait des évolutions pertinentes des activités menées par d'autres entités pour lutter contre la menace des DEI, afin de garantir la synergie des efforts déployés.
